

N. 3972

Association des Hôtesse de l'Air de Belgique,  
à Watermael

## STATUTS

## Entre

1° Sellier, Marthe Stéphanie, épouse Ramlot, sans profession, avenue des Noisetiers, 59, Watermael, nationalité française.

2° Lacroix, Monique Alice Louise, épouse Koning, sans profession, avenue Père du Pierreux, 32, Tervuren, nationalité belge.

3° Van Haeck, Marie-Madeleine, épouse Delangh, sans profession, avenue Hermann Debroux, 16, Bruxelles-16, nationalité belge.

Il est créé une association sans but lucratif, qui est régie par les dispositions suivantes :

Article 1er. L'association est dénommée « Association des Hôtesse de l'Air de Belgique ». Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue des Noisetiers, 59, à Watermael. Le conseil d'administration a pouvoir de décider de son transfert dans ce même arrondissement, mais doit le faire publier au *Moniteur belge*.

Art. 2. Elle a pour objet de regrouper les hôtesse de l'air et les convoyeuse de l'air et l'établir un service d'entraide.

Art. 3. Elle a quatre sortes de membres : 1° les membres adhérents qui apportent leur concours moral et financier, mais qui n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales; 2° les membres effectifs, qui, par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social et qui ont droit de vote aux assemblées générales; 3° et 4° les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs qui sont assimilables aux membres adhérents.

Pour faire partie de l'association il faut avoir exercé la profession d'hôtesse de l'air ou de convoyeuse de l'air, être présentée par deux membres de l'association et être agréée par le conseil d'administration. Ce dernier sera seul habilité à se prononcer sur cette demande sans qu'il soit obligé de communiquer les raisons qui auront motivé sa décision.

Art. 4. Les convocations aux assemblées générales se font par simple circulaire. Les résolutions qui intéressent les associés ou les tiers sont portées à leur connaissance par la présidente et par simple avis.

Art. 5. La durée du mandat des administrateurs est illimitée. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment vendre et acquérir tous biens immobiliers. Il pourra déléguer sous sa responsabilité à l'un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. Le conseil désigne parmi ses membres une présidente, une vice-présidente, une conseillère technique, une secrétaire, une trésorière. La présidente fondatrice de Belgique assumera les fonctions de présidente pendant les deux premières années.

Art. 6. Les membres qui auront porté atteinte à l'honneur et aux bonnes mœurs ou auront gravement contrevenu aux statuts pourront être exclus par simple décision du conseil d'administration. Toutefois, le membre exclu pourra manifester par lettre recommandée, adressée à la présidente, dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite de son exclusion, son désir d'en référer au vote de l'assemblée générale.

Art. 7. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président dudit conseil, lequel n'aura pas à justifier, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration. Cette délégation peut être donnée à un associé non administrateur ou même à un tiers.

Art. 8. Tant à l'assemblée qu'au conseil d'administration, en cas de parité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Art. 9. Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation qui ne pourra dépasser 500 francs.

Art. 10. L'assemblée générale qui aura lieu annuellement en octobre ou novembre sous la présidence de la présidente, réunit tous les membres effectifs qui en cas d'empêchement peuvent se faire représenter.

Art. 11. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté à une œuvre similaire : l'Association des Hôtesse et Convoyeuse de l'Air, à Paris.

Art. 12. Pour les points non prévus aux présentes, les associées s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions de cette loi sont impératives et seront censées non écrites.

Art. 13. A l'issue de l'assemblée constituante, le conseil d'administration a nommé plusieurs membres effectifs, parmi lesquels ont été désignées comme administrateurs par une seconde séance de l'assemblée générale :

Mme Delangh, Marie-Madeleine, épouse Van Haeck.  
Mme Lacroix, Monique, épouse Koning.  
Mme de Potter d'Indoye, Jeanine, épouse Le Clercq.  
Mme Peltzer, Jacqueline, épouse Missou.  
Mme Delvaux, Jeanine, épouse Siret.  
Mme Sellier, Nicole, épouse Ramlot.  
Mme Lehouck, Cécile, épouse Roisin.  
Mme Wautier, Simone.  
Mlle Stassart, Mouchka Amanda.

A la suite d'une nouvelle réunion du conseil d'administration, les administrateurs suivants ont été désignés pour remplir les fonctions :

Présidente : Mme Sellier, Nicole, épouse Ramlot.  
Conseillère technique : Mlle Stassart, Mouchka Amanda.

Conseillère technique adjointe : Mme de Potter d'Indoye, Jeanine, épouse Leclercq.

Vice-présidente : Mme Lacroix, Monique, épouse Koning.

Secrétaire : Mme Delvaux, Jeanine, épouse Siret.

Secrétaire adjointe : Mme Peltzer, Jacqueline, épouse Missou.

Trésorière : Mme Van Haecke, Marie-Madeleine, épouse Delangh.

Fait en trois exemplaires à Watermael-Boitsfort, le 29 juin 1966.

La trésorière, M. Delangh-Vanhaecke.

La vice-présidente, M. Koning-Lacroix.

La présidente,  
Nicole Ramlot-Sellier.

(125 l.)